



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 5 janvier 2012

Unité territoriale du Loiret

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société INOVA**  
-----

**Commune de PITHIVIERS**

-----  
**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **I – Présentation de l'établissement :**

Le Syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route de Bouzonville en Beauce.

Un plan localisant l'installation est joint en annexe du présent rapport.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré au profit de la société INOVA en mai 2009.

L'établissement est équipé de 2 fours à grille d'une capacité unitaire de 4 tonnes/heure permettant ainsi l'incinération de 64 000 tonnes de déchets par an.

Les déchets admissibles sur l'installation sont les ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals provenant principalement du département du LOIRET et du département limitrophe de la SEINE ET MARNE.

A noter qu'au titre de l'année 2010, 61 976 tonnes de déchets ont été incinérées sur le site, soit 97 % de la capacité maximale autorisée.

.../...

## **II – Mise à jour de la situation administrative :**

La situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées est définie par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 et est reprise ci-dessous :

- régime de l'autorisation pour la rubrique 322 B4 (incinération) ;
- régime de la déclaration pour les rubriques 2910 (installations de combustion : groupe électrogène) et 2920 (compression).

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ce texte porte une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Ainsi, la rubrique 322 B4 a été abrogée et remplacée par les rubriques 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux) et 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux).

Au regard de la nature des déchets incinérés sur le site de PITHIVIERS (déchets non dangereux), l'établissement relève désormais de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, la rubrique 2920 de la nomenclature a été modifiée et ne concerne désormais plus que les installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques et d'une puissance supérieure à 10 MW, ce qui n'est pas le cas de l'établissement.

En conséquence, il apparaît nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement afin de tenir compte de ces différentes évolutions.

Le tableau de classement mis à jour figure à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral relatif au site de PITHIVIERS joint en annexe du présent rapport.

## **III – Actualisation des prescriptions applicables aux unités d'incinération :**

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 fixe les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Ces prescriptions se caractérisent notamment par :

- les conditions générales d'exploitation (conditions de combustion, brûleurs d'appoint, alimentation en déchets,...) ;
- des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques en moyenne journalière et en moyenne 30 minutes sur de nombreux paramètres : poussières totales, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, métaux, dioxines et furannes,...
- les conditions d'autosurveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu, mesures semestrielles par un organisme accrédité,...).

L'arrêté ministériel du 3 août 2010 a modifié l'arrêté du 20 septembre 2002 précité et introduit notamment :

- la notion de flux limite en moyenne journalière pour les rejets atmosphériques ;
- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- la mesure en continu de l'ammoniac compte tenu du fait que les oxydes d'azote présents dans les fumées sont traités par injection de réactifs azotés tels que l'urée ;
- la mesure de la performance énergétique de l'installation.

La circulaire du 28 février 2011, qui vise à préciser les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, indique en ce qui concerne les flux limites pour les polluants

atmosphériques que ceux-ci « seront établis sur la base d'un calcul prenant en compte les concentrations mesurées à l'émission, majorées des intervalles de confiance mentionnés à l'article 5, et le débit maximal mesuré lors des essais de qualification des installations. »

Afin de calculer les flux limites pour les polluants atmosphériques, les résultats mensuels d'autosurveillance ainsi que les mesures ponctuelles réalisées par des organismes accrédités ont donc été examinés sur plusieurs années afin d'identifier les concentrations maximales mesurées à l'émission.

Il convient par conséquent d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuellement applicable à l'établissement exploité par la société INOVA afin de tenir compte de ces modifications, conformément aux orientations définies par le Ministère en charge de l'Ecologie dans sa circulaire en date du 28 février 2011.

A noter que les dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et des furannes et à la mesure en continu de l'ammoniac sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **IV – Conditions de valorisation des mâchefers :**

Les mâchefers sont des résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération. Certains sont valorisables, d'autres doivent être stockés en installation de stockage de déchets non dangereux.

La valorisation des mâchefers était régie par les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains. Cette circulaire définissait trois catégories de mâchefers, ces catégories étant déterminées sur la base des caractéristiques physiques et chimiques et du potentiel polluant :

- mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie V (valorisable);
- mâchefers intermédiaires, dits de catégorie M (maturable) ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie S (stockage).

L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 a modifié les dispositions de la circulaire précitée ; il fixe désormais les conditions techniques permettant de déterminer si les mâchefers peuvent ou non faire l'objet d'un recyclage en technique routière et énumère les paramètres à analyser pour le comportement à la lixiviation et pour la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Le comparatif sur la définition d'un mâchefer recyclable entre les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 et celles de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 (pour un usage routier de type 1 – cf. article 3.2.9.1 du projet d'arrêté) est effectué dans le tableau ci-dessous (les valeurs s'expriment sur la fraction lixiviée) :

Paramètre	Circulaire du 9 mai 1994	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011
	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	2	0,6
Baryum	-	56
Cadmium	1	0,05
Chrome total	-	2
Cuivre	-	50
Mercure	0,2	0,01
Molybdène	-	5,6
Nickel	-	0,5
Plomb	10	1,6
Antimoine	-	0,7
Sélénium	-	0,1
Zinc	-	50
Fluorure	-	60

Chlorure	-	10 000
Sulfate	10 000	10 000
Fraction soluble	-	20 000

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 impose la réalisation d'analyses sur les paramètres suivants (appelées teneur intrinsèque en éléments polluants) :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (polychlorobiphényles) – (7 congénères) ;
- Hydrocarbures (C10 à C40) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Dioxines et furannes.

Un mâchefer est considéré comme pouvant être recyclé au sein d'ouvrages routiers au regard de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 si, pour l'ensemble des paramètres précités, les valeurs associées au lot mensuel, représentatives du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, ne dépassent pas les valeurs limites reprises aux articles 3.2.9.2 et 3.2.9.3 du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

En conséquence, il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatives à l'élimination des mâchefers.

#### **V – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :**

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société INOVA au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature intervenues depuis avril 2007 ;
- de compléter les prescriptions de fonctionnement applicables à cette unité d'incinération afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatives à l'élimination des mâchefers.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé